

DECISION DCC 25-002 DU 16 JANVIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 21 juin 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1248/214/REC-24, par laquelle l'ONG Hironnelle Club Bénin, représentée par son président, monsieur Ulrich Ricken B. SOUROU, forme un recours contre madame Carine Joëlle HOUNDEKON, téléphone : 97 97 79 90, pour traitement discriminatoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose qu'en sa qualité d'organisation de défense des droits de l'homme, elle lutte pour la protection des personnes en situation de vulnérabilité ;

Qu'elle indique qu'à ce titre, elle a conclu le 11 mai 2024, un bail à usage d'habitation afin d'héberger des jeunes LGBT victimes de rejet familial ;

Qu'elle précise que les parties ont convenu de la nécessité d'un préavis de trois (03) mois en cas de résiliation du contrat ;

ch

J

Que contre toute attente, le bailleur a résilié unilatéralement le contrat avec effet immédiat, au motif que sa religion ne lui permet pas de louer son local à des défenseurs des droits de l'homme, encore moins à une ONG qui travaille pour la protection des personnes LGBT ;

Qu'elle estime qu'en agissant comme il l'a fait, il a violé les dispositions de l'article 26 de la Constitution qui garantissent l'égalité de traitement de tous devant la loi ;

Qu'elle demande, en conséquence, à la Cour de déclarer contraire à la Constitution cette rupture d'égalité ;

Considérant qu'en réponse, madame Carine Joëlle HOUNDEKON déclare être propriétaire d'une maison située dans la cité de la Générale du Commerce, de l'Industrie, du Transport et des Travaux (GCITT) à Ouèdo qu'elle a mise en bail par l'intermédiaire de ses connaissances ;

Qu'elle affirme que le 07 mai 2024, elle a été informée qu'un démarcheur accompagné d'un candidat locataire souhaitait visiter la maison ;

Qu'elle fait observer qu'après avoir pris connaissance des lieux, un rendez-vous a été fixé au 11 mai 2024 pour la formalisation du contrat de bail ;

Qu'elle précise qu'à cette occasion, le candidat locataire a exprimé des besoins de réparations complémentaires nécessaires afin de lui permettre d'agrandir ses bureaux situés dans les environs ;

Qu'elle développe, toutefois, que lors du remplissage et de la signature du contrat-type en sa possession, elle a remarqué des informations erronées telles que la « date de début au 1^{er} janvier 2024 », la « juridiction compétente en cas de conflit », la « Police républicaine de Djèrègbé et le tribunal de première instance de Porto-

Novo » ;

ds

Qu'elle a donc sollicité en vain du locataire la communication des documents de l'ONG afin de mettre à jour, sur son ordinateur, le contrat avec les informations exactes ;

Qu'elle soutient qu'ils ont fini par s'accorder que le contrat prenne effet pour compter du 15 mai 2024 dans l'espoir d'apprêter convenablement le local tel que souhaité par le client ;

Qu'elle poursuit que sur cette base, elle a encaissé, contre reçu, une avance de trois cent mille (300.000) FCFA et un mois de loyer, soit cent mille (100.000) FCFA ;

Qu'elle allègue avoir renoncé à mettre en bail sa maison après analyse de la liste d'exigences à elle transmise par le candidat locataire suite à la visite des lieux du 13 mai 2024 et intégrant le coût élevé des matériaux à remplacer ainsi que les arriérés du compteur d'électricité qui s'élèvent à la somme de cent soixante-dix mille (170.000) FCFA ;

Qu'elle fait remarquer que les avances du candidat locataire lui ont été remboursées sur un numéro de compte qu'il a lui-même communiqué avec l'engagement de restituer le contrat erroné présigné, les reçus de paiement des avances de même que les clés de la maison ;

Qu'elle conclut que le 20 mai 2024, elle a été informée que seules les clés avaient été déposées ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits* »
ds

fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'en l'espèce, l'ONG Hirondelle Club Bénin demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution pour rupture d'égalité, le contrat de bail intervenu entre elle et madame Carine Joëlle HOUNDEKON ;

Que selon madame Carine Joëlle HOUNDEKON, la rupture du contrat de bail résulte du coût élevé des réparations sollicitées par l'ONG Hirondelle Club Bénin ;

Que ces différentes versions révèlent que la requérante soumet à la Cour le contrôle des circonstances de rupture du contrat de bail querellé ;

Qu'un tel contrôle relève du juge de la légalité ;

Qu'il convient qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

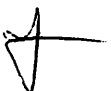
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ulrich Ricken B. SOUROU, président de l'ONG Hirondelle Club Bénin, à madame Carine Joëlle HOUNDEKON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize janvier deux mille vingt-cinq,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

ds



Mesdames Aleyya

Dandi

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-

GOUDA BACO

GNAMOU



Membre

Membre

Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-